

## **GE\_GERICHTE ACJC/1079/2017 vom 12. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1079\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1079_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1079/2017 du 12 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1079/2017 del 12 settembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

novembre 2019 n'y changent rien, ces décisions tendant au contraire à démontrer que les précités ont bien eu l'intention de déplacer leur centre de vie hors de Suisse. En outre, le contrat de bail du 13 octobre 2016 ne démontre pas que C\_\_\_\_\_ serait effectivement revenue s'installer à Genève en octobre 2016, comme l'appelante le soutient. D'une part, la force probante dudit contrat est quasi nulle, puisque celui-ci n'est signé par aucune partie et n'était valable que jusqu'au 30 juin 2017. D'autre part, l'appelante n'a pas produit, pendant la procédure d'appel, de pièce complémentaire qui corroborerait ses allégations. A cela s'ajoute que l'appelante, qui a soutenu multiplier les allers-retours entre Genève et H\_\_\_\_\_ depuis octobre 2016 en raison du déménagement allégué de sa fille à Genève, n'a produit aucune preuve de ses prétendus déplacements. Enfin, l'arrêt du Tribunal fédéral 5C.139/2002, dont les principes ont été rappelés ci-dessus, n'est d'aucun secours à l'appelante. En effet, contrairement à ce qui prévalait dans ledit arrêt, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ ne reviennent pas chaque week-end de l'étranger pour loger chez un de leurs parents en Suisse. Au contraire, leur mère s'est installée dans la ville de leurs études afin de s'occuper d'eux, de sorte que ceux-ci y ont également des attaches familiales. Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ avaient durablement déplacé leur centre de vie à H\_\_\_\_\_. Dès lors que la résidence habituelle des enfants se trouve en France, les contributions d'entretien de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ sont régies par le droit français. 5. L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir refusé de réouvrir la procédure probatoire et de ne pas avoir ordonné les actes d'instruction sollicités dans ses conclusions motivées du 2 juin 2016 (conclusions n° 1 à 33 et 36 à 38).

5.1.1 Il découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst) que les parties ont le droit d'être informées et de s'exprimer sur les éléments pertinents du litige avant qu'une décision touchant leur situation juridique ne soit prise, d'obtenir

- 22/40 -

C/30177/2010 l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 I 86 consid. 2.2). 5.1.2 Dans les écritures, les faits sont posés en tête, succinctement et sans mélange de moyens, avec l'indication des preuves offertes. La partie qui se prévaut desdits faits est tenue de les articuler avec précision et celle à laquelle ils sont opposés de reconnaître ou dénier chacun des faits catégoriquement (art. 126 al. 1 et 2 aLPC). Le silence et toute réponse évasive peuvent être pris pour un aveu desdits faits (art. 126 al. 3 aLPC). Conformément à l'art. 186 al. 1 aLPC, dont la teneur est similaire à l'art. 8 CC, la partie chargée du fardeau de la preuve a la faculté de prouver ses allégations, pour autant que les faits allégués soient

juridiquement pertinents et que l'offre de preuve correspondante satisfasse, quant à sa forme et à son contenu, aux exigences du droit cantonal. Pour sa part, la partie opposée au plaideur chargé du fardeau de la preuve a la faculté d'établir l'existence de faits susceptibles d'infirmier le bien-fondé des allégations formant l'objet de la preuve principale (arrêt du Tribunal fédéral, 1ère Cour civile, du 28 juin 1996, S. c. B., in SJ 1997 p. 52, consid. 5b et les références citées; ACJC/1463/2012 du 19 octobre 2012 consid. 6.2; BERTOSSA et alii, op. cit., n. 1 ad art. 186 aLPC).

Selon l'art. 192 aLPC, le juge, en statuant sur les conclusions des parties relatives aux mesures probatoires, retient les faits qu'il considère comme constants, soit à raison des déclarations des parties, soit en vertu d'une présomption légale (al. 1). Les procédures probatoires portent seulement sur les faits contestés à moins que la loi ne prescrive au juge de constater lui-même la réalité des faits dont son jugement dépend (al. 2).

Le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 126 aLPC que les parties doivent alléguer (fardeau de l'allégation) et contester (fardeau de la contestation) les faits lors de l'échange d'écritures préalable à l'ouverture des enquêtes devant le premier juge. Cette disposition exprime le principe de la maxime éventuelle, qui commande que les parties doivent articuler leurs moyens d'attaque et de défense en une seule fois jusqu'à un certain stade du procès sous peine de déchéance. Ainsi, sous l'empire de l'ancienne loi de procédure civile genevoise, toute contestation devait être formulée en première instance avant l'ordonnance de mesures probatoires, à défaut de quoi elle était sans portée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_220/2009 du

### **E. 30**

juin 2009 consid. 7.1.2). L'art. 126 al. 2 aLPC impose également des exigences de précision à la partie qui allègue un fait, de façon à déterminer l'objet de la preuve mais aussi à permettre à la partie adverse de rapporter la preuve du contraire; les mêmes exigences sont

- 23/40 -

C/30177/2010 imposées à la partie contre laquelle le fait est invoqué. En présence d'une contestation dépourvue de précision, il est possible de tenir pour avérés les faits qui s'y rapportent, que ce soit sur la base de l'art. 186 al. 1 aLPC ou de l'art. 126 al. 3 aLPC. Une simple contestation globale est insuffisante car, avant d'ordonner d'éventuelles mesures probatoires, le juge doit connaître les faits admis et ceux qui sont contestés (cf. art. 192 al. 2 LPC), lesquels doivent être déniés catégoriquement, en application de l'art. 126 al. 2 in fine aLPC (arrêt du Tribunal fédéral 4P\_255/2004 du 17 mars 2005 consid. 4.2 et les références cités).

Concernant plus particulièrement la charge de la contestation, la partie doit si possible motiver sa contestation, compte tenu de l'objet et de l'état de la procédure. Cette motivation n'est cependant pas soumise aux mêmes exigences que pour l'allégation des faits qui permettront de statuer sur la prétention déduite en justice. Elle doit seulement mettre la partie qui a allégué les faits en mesure d'administrer la preuve dont le fardeau lui incombe. De plus, les exigences concernant la motivation de la contestation relèvent du droit de procédure cantonal dans les limites posées par l'art. 8 CC; en particulier, le fardeau de la contestation ne doit pas entraîner le renversement du fardeau de la preuve (ibid.).

Il incombe à la partie à laquelle une pièce est opposée qu'elle se détermine à son sujet, son silence devant être compris comme la reconnaissance des faits que la bonne foi lui

commandait de contester formellement si elle les considérait comme inexacts (BERTOSSA et al., op. cit., n. 4 ad art. 186 aLPC).

L'art. 399 aLPC, qui s'applique en matière de liquidation du régime matrimonial (BERTOSSA et al., Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 8 ad art. 379 aLPC, n. 1 ad art. 398 aLPC et n. 7 ad art. 399 aLPC), précise qu'outre les mentions prévues à l'art. 7 aLPC, l'assignation doit encore contenir, dans la mesure du possible, de même que l'écriture de la partie défenderesse, la liste précise et exhaustive des biens dont le partage est demandé avec l'estimation de leur valeur et l'indication des droits que chacune des parties entend invoquer.

5.1.3 Sauf à prolonger sans fin l'instruction de la cause, l'ordonnance et l'exécution des mesures probatoires, on ne saurait reconnaître aux parties, sans de strictes conditions, le droit d'invoquer des faits nouveaux postérieurement à la clôture de l'instruction préalable. La procédure est ainsi soumise aux dispositions de l'art. 130 aLPC : aussitôt le fait nouveau parvenu à sa connaissance, la partie qui entend s'en prévaloir devra saisir le juge d'une requête motivée et la cause sera ensuite fixée à plaider sur cet objet (BERTOSSA et al., op. cit., n. 4 ad art. 197 aLPC).

La partie qui entend soulever un incident doit manifester son intention de manière claire et expresse par écrit (cf. art. 130 aLPC; BERTOSSA et al., op. cit., n. 2 ad art. 130 aLPC).

- 24/40 -

C/30177/2010

Constitue un fait nouveau celui qui est survenu ou celui que la partie a appris postérieurement à la date à laquelle elle a signifié ses dernières écritures autorisées dans le cadre de l'instruction préalable. Il incombe à la partie qui allègue des faits nouveaux de donner toutes précisions utiles sur la date à laquelle le fait est survenu où à laquelle elle l'a appris (BERTOSSA et al., op. cit., n. 2 ad art. 133 aLPC).

5.1.4 Chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes (art. 170 al. 1 CC). Le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (art. 170 al. 2 CC). Le conjoint peut exercer son droit de solliciter une reddition de comptes de l'autre conjoint "en tout temps". Le devoir de renseignements peut être imposé par le juge pour autant que le requérant rende vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection. L'on attend toutefois que le conjoint exerce son droit de bonne foi, ce qui exclut notamment les demandes de renseignements chicanières ou manifestant une pure curiosité (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_918/2014 consid. 4.2.2; 5C.276/2005 du 14 février 2006 consid. 2.1; LEUBA, in Commentaire romand, CC I, Bâle 2010, n. 8 ad art. 170 CC). Lorsque la requête de reddition de comptes est déposée dans le cadre d'une procédure en divorce, pour appuyer des prétentions en liquidation du régime matrimonial et en entretien futur, elle paraît fondée sur la procédure civile (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_837/2013 du 10 octobre 2014 consid. 1.1.2; BARRELET, in Droit matrimonial, Fond et procédure, 2016, n. 30 ad art. 170 CC). Selon l'art. 186 al. 2 aLPC, le Tribunal peut ordonner à la partie qui détient une pièce utile à la solution du litige de la produire, même si le fardeau de la preuve ne lui incombe pas; en cas de refus sans motif légitime, le fait allégué par la partie adverse peut être tenu pour avéré. 5.2.1 En l'espèce, l'appelante reprend dans son acte d'appel (conclusions préalables n° 1 à 35) les conclusions préalables n° 1 à 13, 15 à 33 et 36 à 38 de son écriture du 2 mai 2016

que le Tribunal a rejetées. Certes, l'appelante avait déjà sollicité les mesures probatoires litigieuses - à l'exception de la conclusion n° 2 dont il sera question ci-après (cf. infra consid. 5.2.2) - dans son écriture du 19 juin 2014 (conclusions préalables n° 1 à 12, 14 à 32 et 35 à 37), aux fins d'établir la fortune de l'intimé en vue de la liquidation du régime matrimonial. Toutefois, pour les raisons qui suivent, lesdites conclusions préalables du 19 juin 2014 n'étaient pas recevables. En effet, l'appelante, défenderesse à la présente procédure de divorce, a pris des conclusions préalables sur reddition de comptes dans sa réponse du 14 juin 2011,

- 25/40 -

C/30177/2010 requérant notamment la production par son conjoint de tous documents propres à établir sa situation financière personnelle. Ces documents devaient lui permettre de chiffrer ses conclusions en liquidation du régime matrimonial, qu'elle se réservait d'amplifier. Le Tribunal a fait suite à cette requête dans son ordonnance du 11 août 2011 et l'intimé y a déféré en produisant quatre chargés de pièces les 12 septembre et 7 octobre 2011, ainsi que les 18 janvier et 5 mars 2012. Le Tribunal a déclaré les enquêtes closes par ordonnance du 3 juin 2013, sans que l'appelante n'ait critiqué les informations fournies par l'intimé. Si l'appelante entendait se plaindre du caractère incomplet de la reddition de comptes effectuée par l'intimé, la bonne foi commandait qu'elle le fît savoir sans tarder au Tribunal et requît l'administration de preuves complémentaires. En effet, l'art. 170 CC ne dispensait pas l'appelante de respecter les règles applicables sous l'empire de l'aLPC, en particulier la maxime éventuelle, le fardeau de l'allégation et celui de la contestation, ainsi que les exigences découlant de l'art. 399 aLPC en matière de liquidation du régime matrimonial. Or, ce n'est que dans ses conclusions écrites du 19 juin 2014, que l'appelante a, pour la première fois, allégué que certains documents produits par l'intimé étaient incomplets, et requis la réouverture des enquêtes, ainsi que l'administration de preuves complémentaires portant sur la situation financière de l'intimé et de sa nouvelle compagne (conclusions préalables n° 1 à 37). Cette requête était fondée sur les pièces produites les 28 mai (pces n° 56 à 99) et 19 juin 2014 (pces n° 121 à 159), lesquelles dataient, pour les plus récentes, de 2011. Dans la mesure où l'appelante n'a pas allégué qu'elle aurait découvert ces pièces après le dépôt de sa dernière écriture ou qu'elles lui auraient été inaccessibles avant cela, ces nova improprement dits étaient irrecevables. L'appelante allègue en vain que les divers incidents de procédure l'auraient empêchée de prendre les conclusions préalables susvisées avant le 19 juin 2014. Certes, entre octobre 2012 et juin 2014, l'avancement de la présente cause a stagné en raison des deux requêtes de récusation formées - avec succès - par l'appelante, ainsi qu'en raison des recours formés par cette dernière contre les décisions du Tribunal des 11 octobre 2012, 3 juin et 16 octobre 2013. Toutefois, cette stagnation n'empêchait pas l'appelante de soulever un incident sur le caractère lacunaire des pièces produites par l'intimé et de requérir l'administration de preuves complémentaires par le Tribunal, que ce soit par écrit, comme l'art. 130 aLPC lui en faisait l'obligation, ou même par oral lors des audiences des 28 novembre 2011, 8 mai et 25 septembre 2012 et 17 mai 2013. La passivité de l'appelante s'explique d'autant moins que les décisions du Tribunal des 11 octobre 2012, 3 juin et 16 octobre 2013 ont toutes relevé que la procédure était en état d'être jugée sur le fond. Dans un tel contexte, l'appelante ne pouvait se

- 26/40 -

C/30177/2010 contenter d'attendre l'issue des procédures de recours et de récusation qu'elle avait initiées et aurait dû indiquer sans tarder au Tribunal qu'elle souhaitait solliciter

l'administration de nouvelles preuves portant sur la situation financière de l'intimé. D'ailleurs, l'appelante n'a jamais mentionné les mesures probatoires qu'elle comptait solliciter, dans les nombreuses écritures judiciaires qu'elle a déposées à cette période (cf. actes de recours des 24 octobre 2012, 12 juin 2013 et 23 octobre 2013, demandes de récusation des 18 octobre 2012 et 8 août 2013, et demande de suspension de la procédure du 26 septembre 2013). Compte tenu de la maxime de débats applicable à la liquidation du régime matrimonial, les conclusions préalables n° 1 à 12, 14 à 32 et 35 à 37 de l'écriture du 19 juin 2014 étaient tardives, de sorte que les conclusions préalables n° 1, 3 à 13, 15 à 33 et 36 à 38 de l'écriture du 2 mai 2016 l'étaient également. Par conséquent, le grief de violation du droit d'être entendu est infondé. 5.2.2 L'appelante réitère en appel (conclusion préalable n° 2) la conclusion préalable n° 2 de l'écriture du 2 mai 2016, sollicitant la production par l'intimé des relevés de l'ensemble de ses comptes bancaires, en Suisse ou à l'étranger, au

### **E. 31**

décembre 2010. En l'absence d'élément plus précis sur ce point, il appartiendra à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de déterminer le montant exact desdits avoirs au 20 décembre 2010. Les avoirs de prévoyance professionnelle de l'intimé devront être réduits à hauteur de 527'003 fr., intérêts compris. En effet, ce montant correspond à un rachat non soumis au partage, dès lors que l'intimé l'a effectué le 14 décembre 2009, soit postérieurement à la séparation de biens et donc à la dissolution du régime matrimonial survenue le 4 décembre 2009 et que, par conséquent, ledit rachat a été financé par les biens propres de l'intimé. Il est sans conséquence que les fonds ayant financé ce rachat proviennent du compte J\_\_\_\_\_ n° 1\_\_\_\_\_, lequel faisait partie des acquêts de l'intimé jusqu'au 4 décembre 2009. En effet, l'appelante bénéficie déjà de la moitié de ce montant, par le biais de la liquidation du régime matrimonial. De plus, aucune des parties ne soutient qu'en raison du rachat précité, l'intimé ne serait plus en mesure de s'acquitter des obligations découlant de la liquidation du régime matrimonial, à savoir verser les montants dus à son ex-épouse à hauteur de 135'049 fr. 05 (cf. supra consid. 6.2.2) et 18'860 fr. 85. Du reste, dans la mesure où l'intimé dispose d'un salaire mensuel net de 122'000 fr. à tout le moins (cf. infra consid. 8.2.2), sa capacité financière est suffisante pour assumer les obligations financières précitées. Pour le surplus, il appartiendra à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de déterminer précisément les intérêts courus sur le rachat précité entre le

- 31/40 -

C/30177/2010 14 décembre 2009 et le 20 décembre 2010, et de les déduire du montant à partager entre les parties. 7.2.3 Dans la mesure où le partage par moitié demeure le principe sous l'empire du nouveau droit (art. 123 al. 1 CC) et qu'aucune des parties ne plaide l'application d'une des dérogations prévues aux art. 124b, 124d et 124e CC, les avoirs de prévoyance professionnelle de l'intimé seront partagés selon ce principe. Partant, le chiffre 7 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé et, par souci de clarté, le chiffre 8 sera annulé et reformulé dans le sens de ce qui précède. 8. L'appelante critique les charges retenues par le Tribunal pour établir le montant de sa contribution d'entretien. Elle se plaint également d'une violation de son droit d'être entendue, ainsi que d'une appréciation arbitraire des preuves. 8.1.1 Si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable (art. 125 al. 1 CC). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de

l'époux crédientier ("lebensprägend"; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.2). Dans ce cas, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.3). Le juge doit examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même le train de vie. Pour ce faire, il doit en principe tenir compte des revenus effectifs ou réels des parties. Il peut toutefois imputer à un époux un revenu hypothétique, dans la mesure où celui-ci pourrait le réaliser en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort qui peut être raisonnablement exigé de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_777/2014 précité consid. 5.1.3). Selon la jurisprudence, en cas de mariage de longue durée, on présume qu'il n'est pas possible d'exiger d'un époux qui a renoncé à exercer une activité lucrative pendant le mariage et qui a atteint l'âge de 45 ans au moment de la séparation, de reprendre un travail; cette limite d'âge ne doit toutefois pas être considérée comme une règle stricte. La présomption peut être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative. La limite d'âge tend à être augmentée à 50 ans (ATF 137 III 102

- 32/40 -

C/30177/2010 consid. 4.2.2.2 et les arrêts cités; PICHONNAZ, in Commentaire romand, CC I, n. 52 ad art.125 CC). L'obligation d'entretien du conjoint et de l'enfant mineur l'emporte sur celle de l'enfant majeur (ATF 132 III 209 consid. 2.3). 8.1.2 Le principe du droit d'être entendu (art. 53 al. 1 CPC; art. 29 al. 2 Cst.) n'oblige pas le juge à soumettre à la discussion des parties les principes juridiques sur lesquels il va fonder son jugement. En vertu de la règle *jura novit curia*, il n'est en principe pas lié par les moyens de droit développés par les parties. Le juge peut ainsi appliquer d'office, sans avoir à attirer préalablement l'attention des parties sur l'existence de tel ou tel problème de droit, une autre disposition de droit matériel pour allouer les conclusions du demandeur. Le juge n'a pas non plus à aviser spécialement une partie du caractère décisif d'un élément de fait sur lequel il s'apprête à fonder sa décision, pour autant que celui-ci ait été allégué et prouvé selon les règles. La jurisprudence aménage toutefois une exception au principe *jura novit curia* lorsque le juge s'apprête à fonder sa décision sur une norme ou un principe juridique non évoqué dans la procédure antérieure et dont aucune des parties en présence ne s'est prévaluée et ne pouvait supputer la pertinence in casu (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_\_\_\_\_/2011 du 19 mars 2012 consid. 10.1 n.p. in ATF 138 III 289 et les références citées). Si la partie lésée a la possibilité d'exercer son droit d'être entendu dans le cadre de son appel, où l'autorité jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), la violation est réparée. L'appelant ne peut alors pas se contenter de se plaindre de cette violation : il doit exercer son droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.3.3.2 n.p. in ATF 142 III 195 et les références citées). 8.2.1 En l'espèce, il est admis que le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'appelante et que le train de vie des parties pendant la vie commune était élevé. Il ne se justifie pas d'imputer un revenu hypothétique à l'appelante. Certes, celle-ci dispose d'une formation universitaire et a travaillé comme analyste financière entre 1994 et 1999. Toutefois, d'entente avec son époux, elle a cessé de travailler en 1999 pour s'occuper de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ et a été éloignée du marché du travail depuis lors. Au moment de la séparation, elle avait 43 ans, de

sorte qu'il aurait été envisageable qu'elle reprenne progressivement une activité lucrative, à mesure que les enfants devenaient plus âgés, en particulier une fois que D\_\_\_\_\_ avait atteint l'âge de 16 ans en novembre 2013. Cependant, dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, l'intimé s'est engagé à verser 20'800 fr. par mois à titre de contribution à l'entretien de la famille, sans plaider l'imputation d'un

- 33/40 -

C/30177/2010 revenu hypothétique à l'appelante. Depuis décembre 2009, l'appelante a ainsi perçu ladite contribution d'entretien, laquelle a finalement été portée à 30'000 fr. sur arrêt de la Cour. Dans la mesure où cette situation a prévalu pendant toute la procédure de divorce, laquelle a duré plus de six ans, et que l'appelante n'a pas travaillé depuis 18 ans, il ne peut pas être raisonnablement exigé d'elle qu'elle reprenne une activité lucrative. Par ailleurs, au vu de son âge actuel, soit 52 ans, ses chances de retrouver un emploi sont quasi inexistantes. Par conséquent, l'appelante n'est pas en mesure d'assurer par elle-même son entretien et a droit à une contribution d'entretien et ce, jusqu'à la retraite de l'intimé, l'appelante ayant limité ses conclusions à cette date. 8.2.2 L'intimé réalise actuellement un salaire mensuel de 22'208 fr. nets. Ses explications quant à la suppression de ses bonus ne sont pas convaincantes. En effet, l'intimé a perçu divers types de gratifications entre 2008 et 2015, dont le montant moyen s'est élevé à 1'615'368 fr. bruts (2008 : 637'500 fr.; 2009 : 2'010'818 fr.; 2010 : 1'238'796 fr.; 2011 : 1'665'223 fr.; 2012 : 1'310'309 fr.; 2013 : 129'567 fr.; 2014 : 1'700'000 fr.; 2015 : 1'000'000 fr.). Le fait que l'intimé n'ait pas perçu de bonus en 2016 repose uniquement sur un courrier de son employeur du 7 mars 2016, lequel n'a pas été corroboré par une pièce subséquente. En particulier, l'intimé n'a pas produit son certificat de salaire pour l'année 2016 ni n'a actualisé l'état de ses comptes bancaires au jour du divorce. A cela s'ajoute que le budget allégué par l'intimé se solde par un déficit mensuel de 3'154 fr., alors que sa charge fiscale n'est pas prise en compte et que l'intimé s'est engagé, malgré cette situation, à contribuer à l'entretien de ses enfants en versant la somme de 2'500 fr. par mois et par enfant, soit au total 5'000 fr. par mois. En outre, l'intimé n'a pas démontré qu'il a dû entamer sa fortune afin de subvenir à ses besoins ou verser la contribution d'entretien. Compte tenu de ce qui précède, il sera retenu que l'intimé continue à percevoir un bonus qui, mensualisé, s'élève à tout le moins à quelque 100'000 fr. nets, de sorte que ses revenus mensuels nets s'élèvent au moins à 122'000 fr. Les charges de l'intimé se sont élevées, selon ses allégations, à 41'627 fr. 96 entre 2015 et 2016. Même en tenant compte d'une charge fiscale mensuelle estimée à quelque 50'000 fr. sur la base des impôts payés en 2011 et 2012, l'intimé dispose encore d'un solde d'environ 30'000 fr. par mois. L'appelante a allégué, sans être contredite, que l'intimé vivait en concubinage. L'intimé n'a donné aucune explication quant à la situation financière de sa compagne. Il n'a pas allégué que ses charges auraient augmenté ou diminué du fait de son concubinage. Compte tenu de l'important disponible de l'intimé, il n'est pas besoin de déterminer dans quelle mesure sa compagne participe à ses charges de

- 34/40 -

C/30177/2010 loyer et du montant de base OP. En effet, à supposer que celle-ci participe à ses charges, cet élément demeurerait sans influence sur le montant des contributions d'entretien dues par l'intimé, le disponible de l'intimé étant, de toute manière, important (cf. infra consid. 8.2.3). 8.2.3 En vain, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir établi ses charges mensuelles de manière arbitraire, en ne tenant pas compte de ses charges encourues à Genève. Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus à propos du lieu de résidence

des enfants (cf. supra consid. 4.3), l'emménagement de l'appelante à H\_\_\_\_\_ en juin 2015 est durable. Peu importe que le Tribunal ait jugé le contraire dans son ordonnance sur modification de mesures protectrices de l'union conjugale du 7 juillet 2016. Premièrement, cette décision a été rendue alors que la cognition du juge était limitée à la simple vraisemblance, de sorte qu'au stade du jugement de divorce, le Tribunal demeurait libre d'apprécier les preuves différemment. Deuxièmement, dans la procédure de modification précitée, le Tribunal fédéral a retenu en dernier lieu que l'appelante vivait désormais à H\_\_\_\_\_ (arrêt 5A\_\_\_\_\_/2016 du 28 avril 2017). Troisièmement, dans la présente procédure de divorce, l'appelante a choisi de persévérer dans l'argumentation développée dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Or, elle n'apporte aucun élément nouveau qui permettrait, même au stade de la vraisemblance, de se convaincre de la véracité de sa thèse selon laquelle son déplacement à H\_\_\_\_\_ ne serait que provisoire, ce qui justifierait, selon elle, de prendre en compte ses charges genevoises. Il en découle que c'est à juste titre que le Tribunal s'est fondé sur les charges encourues par l'appelante à H\_\_\_\_\_ pour arrêter le montant de la contribution d'entretien. L'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle fait grief au Tribunal de ne pas lui avoir accordé de délai pour actualiser ses charges. Certes, l'attitude du Tribunal peut paraître contradictoire, dans la mesure où celui-ci a, dans un premier temps, considéré que le déménagement de l'appelante et ses enfants à H\_\_\_\_\_ ne constituait pas un changement durable (cf. ordonnance du 17 juillet 2016), puis, dans un second temps - alors qu'aucun acte de procédure n'était intervenu entre temps -, a considéré le contraire dans le jugement entrepris. Toutefois, l'appelante savait que l'intimé invoquait son déménagement et celui de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ en France pour qu'il en soit tenu compte dans la fixation de l'éventuelle contribution d'entretien post-divorce en sa faveur (cf. écriture du 11 septembre 2015), ainsi que pour obtenir la diminution du montant de la contribution pour l'entretien de la famille versée pendant la procédure de divorce

- 35/40 -

C/30177/2010 (cf. requête de modification des mesures protectrices de l'union conjugale du 8 mars 2016). L'appelante a ainsi eu l'occasion de se déterminer par oral lors de l'audience du 8 mars 2016, puis par écrit dans son mémoire réponse sur mesures provisionnelles du 22 avril 2016 et dans ses conclusions du 2 mai 2016. Or, dans les deux déterminations précitées, l'appelante a refusé d'exposer les charges dont elle s'acquittait en France, arguant du caractère temporaire de son déplacement. Dans ces circonstances, l'appelante courait le risque qu'on lui reproche son refus d'alléguer ses charges encourues en France, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs relevé dans son arrêt 5A\_\_\_\_\_/2016 du 28 avril 2017 (consid. 4.3). Par conséquent, le fait que le Tribunal ait changé son appréciation du déménagement de l'appelante à H\_\_\_\_\_, entre son ordonnance du 17 juillet 2016 et le jugement entrepris, ne justifiait pas de donner à l'appelante une nouvelle occasion de se déterminer. A cela s'ajoute que même si le Tribunal avait violé le droit d'être entendue de l'appelante, une telle violation pouvait être réparée en appel eu égard au plein pouvoir d'examen de la Cour. Or, l'appelante se contente de se plaindre d'une violation de son droit d'être entendue, mais n'allègue aucun fait nouveau relatif à ses charges en France et ne produit aucune pièce à cet égard en appel. Cela étant, le Tribunal ne pouvait écarter ni la prime d'assurance-maladie de l'appelante, ni les impôts, car aucun élément du dossier ne permettait de conclure que l'appelante aurait cessé de s'acquitter de ces charges du seul fait de son déménagement en France. Faute d'autres indications et compte tenu de train de vie élevé des parties pendant la

vie commune, la prime d'assurance-maladie sera arrêtée à celle prévalant en 2011, soit 471 fr. 30 par mois. Le montant nécessaire à l'appelante, hors charge fiscale, s'élève ainsi à 5'768 fr. 05 par mois, comprenant, outre sa prime d'assurance-maladie, son montant de base OP (1'080 fr.), son loyer (2'716 fr. 75) et ses frais de vacances (1'500 fr.). Selon le simulateur d'impôts mis à disposition par l'État français (cf. <http://www.impots.gouv.fr/>), la charge fiscale annuelle de l'appelante fondée sur une contribution d'entretien de 5'768 fr. par mois se monte à environ 12'000 EUR par an (environ 13'650 fr. par an), soit 1'140 fr. par mois. Par conséquent, la contribution d'entretien due à l'appelante sera arrêtée au montant arrondi de 7'000 fr. par mois, étant précisé que le confortable disponible dont dispose l'intimé permettra à ce dernier de s'acquitter de la contribution précitée, ainsi que celles dues à ses enfants et dont le montant sera examiné ci-dessous (cf. infra consid. 9.2).

Partant, le chiffre 9 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et modifié dans le sens de ce qui précède.

- 36/40 -

C/30177/2010 9. L'appelante critique les contributions arrêtées par le Tribunal pour l'entretien des enfants.

9.1 La maxime inquisitoire ne dispense pas l'appelant du devoir de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). 9.2 En l'espèce, le Tribunal, qui a appliqué le droit français, a arrêté les contributions d'entretien litigieuses à 2'500 fr. par mois et par enfants, en sus du paiement par l'intimé des primes d'assurance-maladie de ces derniers. L'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle se plaint d'une appréciation arbitraire des preuves, ainsi que d'une violation de son droit d'être entendue. En effet, pour les mêmes motifs qu'exposés ci-dessus (cf. supra consid. 8.2.3), il n'y a pas lieu de retenir les charges encourues par les enfants à Genève, dès lors qu'ils ont déménagé à H\_\_\_\_\_ en juin 2015. C'est également en vain que l'appelante reproche au Tribunal de ne pas lui avoir accordé de délai pour faire valoir les charges des enfants en France. Certes, le Tribunal n'a pas établi concrètement les charges des enfants à H\_\_\_\_\_, se contentant de se référer au salaire moyen en France pour apprécier l'adéquation des contributions d'entretien des enfants. Toutefois, l'appelante, qui a refusé d'établir les charges de ses enfants en France, ne démontre pas si et dans quelle mesure les contributions d'entretien arrêtées par le Tribunal seraient insuffisantes à couvrir les besoins réels de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ à H\_\_\_\_\_ au regard du droit français. Du reste, la Cour a déjà jugé sur modification des mesures protectrices de l'union conjugale (ACJC/1425/2016 du 25 octobre 2016) que le versement de ces montants par l'intimé était adéquat pour couvrir les besoins de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ à H\_\_\_\_\_. Dans la mesure où les enfants vivent en France, il ne se justifie pas d'indexer la contribution d'entretien à l'indice genevois des prix à la consommation. Partant, les chiffres 10 et 11 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés. 10. L'appelante, qui reproche au Tribunal de ne pas lui avoir accordé la proviso ad litem sollicitée à hauteur de 10'000 fr. en première instance, conclut au versement d'une proviso ad litem de 50'000 fr. pour couvrir ses frais de première et seconde instances.

C/30177/2010

10.1 L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts, découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). La fixation d'une provisio ad litem par le juge présuppose d'une part l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, d'autre part l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1; arrêt de la Cour de justice du 30 mai 1980 publié in SJ 1981 p. 126).

Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance mais uniquement, dans l'hypothèse où une provisio ad litem aurait été octroyée au cours de la procédure, de trancher la question de son éventuelle restitution dans le cadre de la répartition des frais judiciaires et des dépens (ATF 66 II 70 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6).

10.2 En l'espèce, l'appelante a perçu une contribution pour l'entretien de la famille à hauteur de 30'000 fr. par mois pendant la procédure de divorce jusqu'en octobre 2016, puis une contribution d'entretien en sa faveur à hauteur de 10'000 fr. Elle disposait donc des ressources financières pour faire face par ses propres moyens aux frais de la procédure.

En outre, c'est à juste titre qu'au terme de la procédure de première instance, le Tribunal a considéré qu'il ne se justifiait plus de statuer sur l'octroi d'une provisio ad litem. Le même raisonnement s'applique mutatis mutandis à la provisio ad litem sollicitée pour la procédure d'appel, dans la mesure où cette dernière est arrivée à son terme.

Partant, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point, respectivement l'appelante sera déboutée de sa conclusion tendant à l'octroi de la provisio ad litem sollicitée en appel. 11.

11.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que la quotité des frais de première instance n'est pas remise en cause en appel et qu'elle est conforme aux art. 176 et 181 aLPC et art. 5, 12, 21 et 25 aRTGMC, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. Au vu de la nature du litige, lequel relève du droit de la famille, la compensation des dépens sera également confirmée (art. 176 al. 3 aLPC).

C/30177/2010 11.2 Les frais judiciaires d'appel et d'appel joint seront fixés à 20'200 fr., lesquels comprennent ceux relatifs à l'arrêt préparatoire du 8 juin 2017 (art. 95, 96, 104 al. 1 et 105 CPC; art. 2, 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile), mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC) et compensés à due concurrence avec l'avance fournie par l'intimé, soit 10'000 fr., qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Par conséquent, l'appelante sera condamnée à verser 10'100 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire et l'intimé 100 fr.

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige également, les parties conserveront leurs dépens à leur charge (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1 et 107 al. 1 let c CPC). \* \* \* \* \*

C/30177/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Au fond : Annule les chiffres 3, 8 et 9 du dispositif du jugement JTPI/11316/2016 rendu le 13 septembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/30177/2010, opposant B\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_, et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 135'049 fr. 05 à titre d'arriéré de contributions d'entretien pour la période du 4 décembre 2009 au 31 juillet 2011. Transmet la cause à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice pour exécuter, dans le sens des considérants du présent arrêt, le partage des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les parties durant le mariage. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, la somme de 7'000 fr. à titre de contribution à son entretien post-divorce, jusqu'à l'âge légal de la retraite de B\_\_\_\_\_. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 20'200 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune et dit qu'ils sont compensés à concurrence de l'avance de frais de 10'000 fr. effectuée par B\_\_\_\_\_, acquise à l'État de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 10'100 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 100 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

- 40/40 -

C/30177/2010 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.